EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l’Union européenne (FSUE), conformément au règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement»), pour un montant de 4 552 517 EUR, afin de venir en aide à la Grèce à la suite des inondations et des glissements de terrain survenus en 2019. Cette intervention sera intégralement financée par l’utilisation partielle des crédits d’engagement et de paiement déjà inscrits au budget 2019 pour couvrir les avances, après déduction de l’avance déjà versée de 455 252 EUR. Un budget rectificatif n’est donc pas nécessaire.

2. Informations et conditions

Entre le 23 et le 26 février 2019, des précipitations et une tempête d’une violence exceptionnelle ont frappé la Crète, en particulier la partie occidentale de l’île. Les inondations et les glissements de terrain qui en ont résulté ont causé des pertes en vies humaines et ont eu des conséquences dramatiques pour les infrastructures et les activités économiques, notamment le réseau routier et l'agriculture.

1. La Grèce a demandé une contribution financière du FSUE le 15 mai 2019, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu. La demande a été introduite à titre de «catastrophe naturelle régionale» au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement.
2. La catastrophe est d’origine naturelle et relève donc du champ d’intervention du FSUE.
3. La Grèce a estimé le montant total des dommages directs à 182,1 millions d’EUR. Les dommages causés en Crète représentent 2,1 % du PIB de la région Kriti (Κρήτη) de niveau NUTS 2 concernée, et dépassent donc le seuil de 129,8 millions d’EUR qui correspond à 1,5 % du PIB régional prévu par le règlement.
4. Dans sa demande, la Grèce a sollicité le paiement d’une avance conformément à l’article 4 *bis* dudit règlement. Dans sa décision d’exécution C(2019) 5514 du 19 juillet 2019, la Commission a octroyé une avance d’un montant de 455 252 EUR, soit 10 % de la contribution financière attendue du Fonds, qu’elle a ensuite versée intégralement à la Grèce.
5. Dans leur demande, les autorités grecques décrivent en détail la situation consécutive aux violentes intempéries et les efforts déployés pour venir en aide aux populations touchées. Le cyclone qui a frappé la Crète à partir du 23 février a tué une personne emportée par un courant et a provoqué des dégâts importants essentiellement dans les districts de La Canée et de Réthymnon, où les précipitations cumulées les plus fortes ont été enregistrées. Les dégâts les plus importants ont été causés au réseau routier municipal et provincial, y compris l’autoroute du nord de la Crète, aux récoltes et au bétail dans la production rurale, ainsi qu’à des habitations privées. Sept ponts ont été endommagés, dont l’un s’est complètement effondré. De très nombreux glissements de terrain et des chutes d’arbres ont bloqué les routes et isolé des zones entières. L’érosion a occasionné des problèmes sur des berges et provoqué la destruction de systèmes de drainage. Le réseau électrique a également été endommagé.
6. La Grèce a estimé le coût des actions d'urgence et de remise en état admissibles au titre de l’article 3, paragraphe 2, du règlement à 173,9 millions d’EUR et l’a ventilé par type d’actions. La part la plus importante (plus de 145 millions d’EUR) concerne les coûts de restauration des infrastructures de transport (routes et ponts), suivie du coût des opérations de nettoyage qui s'établit à 20 millions d’EUR.
7. Les autorités grecques ont fait savoir que les coûts admissibles n'étaient pas couverts par une assurance.
8. La région sinistrée est admissible au bénéfice des Fonds structurels et d’investissement européens (2014-2020) en tant que «région en transition». Dans leur demande, les autorités grecques n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de réaffecter des crédits provenant des programmes des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.
9. La Grèce n’a pas déclenché le mécanisme de protection civile de l’Union.
10. En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l’Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n’y a actuellement aucune procédure d’infraction en cours.
11. Dans le contexte de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l’évaluation et à la gestion des risques d’inondation, les actions suivantes ont été menées à bien: rapport d’évaluation préliminaire des risques d’inondation (mars 2012), recensement des zones à haut risque potentiellement inondables dans les 14 districts hydrographiques du pays, et mise à jour du rapport d’évaluation préliminaire des risques d’inondation (novembre 2012). L’évaluation préliminaire des risques d’inondation pour le bassin hydrographique de l’Evros a été mise à jour (novembre 2014). Les dangers en termes d’inondation et autres ont été recensés pour les 14 réservoirs d’eau du pays (mars 2017). Les plans de gestion des risques d’inondation pour l’ensemble des masses d’eau du pays ont été établis, y compris le plan de gestion des dangers et risques d’inondation pour les bassins hydrographiques de la Crète.

2.5 Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, la catastrophe visée dans la demande présentée par la Grèce satisfait aux conditions prévues par le règlement pour une intervention du FSUE.

3. Financement provenant des dotations du FSUE pour 2019

Le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020[[2]](#footnote-2) (ci-après le «règlement CFP»), et notamment son article 10, permet de mobiliser le FSUE à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR (aux prix de 2011). Le point 11 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière[[3]](#footnote-3) (AII) fixe les modalités de la mobilisation du FSUE.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués jusqu'ici pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures sont de 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et de 6 % au-dessus. En ce qui concerne les catastrophes régionales et les catastrophes reconnues en vertu de la disposition relative aux pays voisins, le taux s'élève à 2,5 %.

La contribution ne peut excéder le coût total estimé des actions admissibles. La méthode permettant de calculer l’aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

Sur la base de la demande d’intervention présentée par la Grèce, la contribution financière du FSUE, qui repose sur l'estimation des montants totaux des dommages directs causés, est calculée comme suit:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **États membres** | *Qualification de la catastrophe* | *Total des dommages directs**(en millions d’EUR)* | *Seuil «catastrophe majeure»**(en millions d’EUR)* | *2,5 % des dommages directs à hauteur du seuil* *(en EUR)* | *6 % des dommages directs au-dessus du seuil**(en EUR)* | ***Montant total de l’aide proposée******(en EUR)*** | ***Avances versées******(en EUR)*** |
| GRÈCE | *Régionale**(article 2, paragraphe 3)* | *182,1* | *1 086,1* | *4 552 517* | - | ***4 552 517*** | ***455 252*** |
|  | **TOTAL** | ***4 552 517*** | ***455 252*** |

Conformément à l’article 10, paragraphe 1, du règlement CFP, le montant total disponible début 2019 pour l’intervention du FSUE était de 851 082 072 EUR, ce montant correspondant à la dotation pour 2019 de 585 829 691 EUR, majorée de la dotation restante pour 2018 de 265 252 381 EUR qui, n’ayant pas été dépensés, ont été reportés à l’année 2019.

Le montant qui peut être mobilisé à ce stade de l’année 2019 est de 557 530 278 EUR. Celui‑ci correspond au montant total disponible au début de 2019 pour l’intervention du FSUE (851 082 072 EUR), déduction faite de la mobilisation précédente[[4]](#footnote-4) (293 551 794 EUR). Conformément à l’article 10, paragraphe 1, du règlement CFP, 25 % de la dotation initiale de 2019 doivent être conservés jusqu’en octobre 2019. Or, comme le paiement en faveur de la Grèce aura lieu après le 1er octobre, la disposition en question n’est pas pertinente en l’espèce.

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant actuellement disponible au titre du Fonds de solidarité:** |   |
| Dotation annuelle de 2019   | *585 829 691 EUR* |
| Majorée du montant non dépensé de la dotation 2018 reporté à 2019 | *+ EUR 265 252 381* |
| Diminuée du montant mobilisé pour la Roumanie, l’Italie et l’Autriche (BR 3) | *- EUR 293 551 794* |
| **TOTAL disponible jusqu’en décembre 2019** | ***557 530 278 EUR*** |

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l’Union européenne[[5]](#footnote-5), et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière[[6]](#footnote-6), et notamment son point 11,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles.

(2) Le montant annuel maximal alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 10 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil[[7]](#footnote-7).

(3) Le 15 mai 2019, la Grèce a introduit une demande d’intervention du Fonds à la suite de précipitations et d’une tempête d'une violence exceptionnelle qui ont frappé la Crète entre le 23 et le 26 février 2019 et provoqué des inondations et des glissements de terrain.

(4) La demande de la Grèce remplit les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du règlement (CE) nº 2012/2002.

(5) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à la Grèce.

(6) Par la décision (UE) 2019/277 du Parlement européen et du Conseil[[8]](#footnote-8), une somme de 50 000 000 EUR en crédits d’engagement et de paiement a été mobilisée au titre du Fonds pour le versement d’avances au titre de l’exercice 2019. Ces crédits n'ont été utilisés que dans une très faible mesure. Par conséquent, il est possible de financer le montant total de l'intervention dont il est question en l'espèce, par une réaffectation des crédits disponibles pour le paiement d'avances dans le budget général de l'Union pour l'exercice 2019.

(7) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2019, une somme de 4 552 517 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée en faveur de la Grèce au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Le montant visé au premier alinéa est financé sur les crédits mobilisés pour le paiement d'avances dans le budget de l'Union pour l'exercice 2019. Les crédits disponibles pour le paiement d'avances sont réduits en conséquence.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Elle est applicable à partir du … [*date de son adoption*][[9]](#footnote-9)\*\**.*

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

1. Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l’Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3), tel que modifié par le règlement (UE) nº 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884). [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 373 du 20.12.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Textes adoptés P9\_TA-PROV(2019)0013 et P9\_TA-PROV(2019)0014. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 311 du 14.11.2002, p. 3. [↑](#footnote-ref-5)
6. JO C 373 du 20.12.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884). [↑](#footnote-ref-7)
8. JO L 54 du 22.2.2019, p. 5. [↑](#footnote-ref-8)
9. \*\**Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.* [↑](#footnote-ref-9)